



(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1848.

Augmentation du nombre des notaires à Bruxelles ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. DELIÈGE.

MESSIEURS,

La section centrale a examiné attentivement le projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des notaires de la ville de Bruxelles.

Vous savez, Messieurs, que suivant l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, il doit être établi deux notaires au moins, et cinq au plus, par canton de justice de paix.

Il y a exception à cette règle pour les villes de 100,000 âmes et plus. Dans ces villes il peut être établi un notaire par six mille habitants, quel que soit le nombre des cantons de justice de paix.

C'est cette exception que le Gouvernement vous propose d'élargir, pour la ville de Bruxelles seulement, le nombre actuel des notaires de cette ville, qui est de vingt, il vous propose de le porter à trente.

La population de Bruxelles est aujourd'hui de 126,000 habitants; suivant la loi de ventôse an XI, le nombre des notaires pouvait y être porté à vingt-et-un.

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. THIBAUT, REYNTJENS, LIEFMANS, VAN HOOBEDEKE, DELIÈGE et DEHAERNE.

L'augmentation que M. le Ministre vous propose est donc à peu près de moitié.

Déjà, à une époque éloignée de nous, le Gouvernement des Pays-Bas, après avoir consulté les divers intérêts, avait décrété cette augmentation par un arrêté.

Mais, comme vous le savez, Messieurs, un arrêté ne peut changer la loi, cet axiome de droit politique n'a jamais été contesté, n'a jamais pu être contesté depuis la promulgation de la Constitution; aussi l'arrêté qui avait augmenté le nombre des notaires dans la capitale, fut-il, depuis 1830, considéré comme n'existant pas.

Le Gouvernement actuel, plus juste appréciateur de nos droits et reconnaissant l'utilité de la mesure, vous propose de la sanctionner par une loi.

Les sections ont accueilli favorablement cette proposition; cependant deux sections ont cru qu'il n'était pas opportun de l'examiner en l'absence d'un projet complet de loi sur le notariat.

L'ajournement qu'elles ont proposé a été repoussé par la section centrale, à l'unanimité moins une voix.

On peut faire valoir pour l'ajournement les motifs ci-après :

1° Des changements à la loi du 25 ventôse an XI sont vivement réclamés. Il est urgent d'examiner ces changements. Il faut hâter le travail de la commission nommée par M. le Ministre de la Justice et la solution des questions importantes qu'elle est appelée à traiter.

Décider une de ces questions (celle qui nous occupe), c'est en quelque sorte ajourner la solution des autres à un temps plus ou moins long, c'est donner à penser que les autres n'ont pas la même importance.

2° Les notaires de Bruxelles se sont prononcés pour l'augmentation du nombre des notaires de cette ville; mais les nouveaux titulaires feront concurrence non-seulement aux notaires de la ville, mais encore à ceux des campagnes, puisqu'ils pourront instrumenter dans tout le ressort de la cour d'appel; l'influence de cette nouvelle concurrence pourra donner lieu à de justes sujets de plaintes de la part des notaires de canton, c'est au moins une question qu'il faudra examiner.

Les notaires des environs de Bruxelles connaissent le projet du Gouvernement et ils ne réclament pas, on peut en conclure qu'ils l'approuvent.

D'ailleurs, sauf quelques rares exceptions, les notaires des villes ne font pas une bien grande concurrence aux notaires de canton, si ce n'est pour certains actes que les habitants des communes rurales désirent de tenir secrets, et, pour ces actes, qu'il y ait vingt ou trente notaires à Bruxelles, la concurrence sera la même.

Le premier motif ci-dessus énoncé pour l'ajournement ne nous a pas paru plus concluant.

La commission nommée pour examiner les changements proposés à la loi du 25 ventôse an XI poursuit son travail; la Chambre a compris dans sa session de 1847, combien il est difficile de résoudre, d'une manière convenable, les questions qui sont soumises à cette commission; il est à désirer qu'un projet de loi bien mûri, qui satisfasse tous les intérêts légitimes, qui puisse les concilier tous, surgisse du travail de la commission.

Il sera peut être impossible d'élaborer un tel projet et de le convertir en loi avant la fin de la session.

Pourquoi ajourner alors l'adoption d'une mesure qui est unanimement réclamée et par les habitants de la ville de Bruxelles, et par le Gouvernement et par MM. les notaires eux-mêmes, à qui elle doit nuire ?

Pourquoi laisser plus longtemps ces derniers dans une position parfaitement exceptionnelle; dans une position qui peut faire croire que les notaires se trouvent partout dans les mêmes conditions, alors que, dans beaucoup de localités, ils se trouveraient heureux après dix ans, après quinze ans d'études de gagner un salaire égal à celui du dernier des receveurs des contributions; alors que, dans beaucoup de localités, ils se trouvent, sous le rapport du revenu de leur emploi, dans une position inférieure à celle de l'huissier du canton ?

Sans préjuger la question, nous croyons qu'en règle générale le nombre des notaires ne doit pas être augmenté; nous croyons qu'il faut laisser, qu'il faut donner une position convenable à celui qui doit faire une étude approfondie des lois civiles; à celui qui, au milieu de longues et souvent de violentes discussions, doit savoir rédiger une transaction difficile; à celui qui doit exercer très-souvent l'office de conciliateur, une juridiction qui, pour être volontaire, n'est pas moins utile à la paix des familles, au repos des citoyens et à la bourse de ceux-ci que la juridiction forcée. C'est, Messieurs, cette partie de la mission du notaire qui lui a fait donner, par un jurisconsulte romain, la qualification de *judex voluntarius*, de juge volontaire.

Nous croyons que celui qui a le pouvoir d'imprimer le cachet de la vérité aux actes qu'il rédige, en présence de deux témoins qui souvent n'en écoutent même pas attentivement la lecture; dans une langue qui n'est pas toujours comprise par les contractants et encore moins par les témoins, doit se trouver dans une position à l'abri des misérables tentations du besoin.

Mais pour Bruxelles, toutes ces considérations disparaissent.

Bruxelles, comme capitale, comme siège du Gouvernement, est un des plus grands centres d'affaires du Royaume.

Son importance, sous ce rapport, augmente en raison du nombre de familles riches qui s'y trouvent.

Elle augmente encore du chef que cette ville est un point à peu près central de nos lignes de chemins de fer.

Le nombre et surtout l'importance des affaires qui se traitent à Bruxelles est ainsi hors de proportion avec sa population. Ainsi la mesure purement exceptionnelle que le Gouvernement vous propose se trouve justifiée.

La section centrale a conclu à son adoption immédiate, à l'unanimité moins une voix.

Cependant elle a été *unanimentement* d'avis qu'il y a lieu de hâter les travaux de la commission instituée pour la révision de la loi du 25 ventôse an XI.

Elle prie, M. le Ministre, de vouloir prendre les moyens de donner, dans le plus bref délai possible, à l'importante institution du notariat, le caractère de fixité qui fait l'objet de la juste attente de MM. les notaires.

Le Rapporteur,
DELIÉGE.

Le Président,
VERHAEGEN.
